



ISSN 0299-0377

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**RECUEIL  
DES  
ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE**

**PORT DU MASQUE**

**ANNEE 2021**

**N° Spécial COVID-19**  
**du 17 juin**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE**

Année 2021 - N° Spécial COVID-19

17 juin 2021

## **S O M M A I R E**

### **INFORMATIONS GENERALES**

**Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site :**

**<http://www.bas-rhin.gouv.fr>**

**publications / publications officielles / RAA recueils des actes administratifs**

### **ACTES ADMINISTRATIFS**

#### **AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA REGION GRAND EST**

- Avis ARS Grand Est du 17 juin 2021 n° 1063 concernant la situation épidémique du Bas-Rhin à compter du 13 août 2020

#### **DIRECTION DES SECURITES**

##### **Service Interministériel de Défense et de Protection Civile**

- Arrêté préfectoral du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 juin 2021 imposant le port du masque pour les piétons de onze ans et plus sur certaines parties du territoire du département du Bas-Rhin

---

Consultable sur le site de la préfecture du Bas-Rhin à l'adresse :  
[http://www.bas-rhin.gouv.fr / publications / Publications officielles / RAA Recueil des actes administratifs](http://www.bas-rhin.gouv.fr/publications/Publications_officielles/RAA_Recueil_des_actes_administratifs)

- Dépôt légal n° 100524/06 -

La Directrice de la Publication : Mme Eve KUBICKI – Secrétariat : Mme Lucienne JOHNER  
[pref-recueilaa@bas-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueilaa@bas-rhin.gouv.fr)

**Avis ARS Grand Est du 17 juin 2021 n°1063  
concernant la situation épidémiologique du Bas-Rhin à compter  
du 13 août 2020**

Les indicateurs sanitaires publiés par Santé publique France dans ses points de situation épidémiologiques régionaux ont témoigné à partir de la semaine 40-20 d'un rebond important de l'épidémie de COVID 19. Le pic de la circulation virale de la 2<sup>ème</sup> vague avait été atteint dans le Bas-Rhin en semaine 44-20, avec 596,4 nouvelles contaminations pour 100 000 habitants par semaine. Après une diminution constante de l'incidence et de son impact hospitalier, puis une reprise après la période des fêtes de fin d'année, un taux d'incidence dépassant de 300/100 000 nouveaux cas en population générale était observé sur la semaine 14-21.

Après une nouvelle diminution de la circulation virale amorcée à partir de la semaine 15, le taux d'incidence s'établit désormais à 44,8 nouveaux cas pour 100 000 habitants (contre 75,3 nouveaux cas pour 100 000 habitants en semaine 22-2021) et passe en dessous d'un niveau qui n'avait pas été constaté depuis la semaine 40-20.

Le taux de positivité diminue également pour atteindre 1,1 % en semaine 23-2021 (1,8 % en semaine 22-2021).

Evolution du taux d'incidence pour 100 000 habitants :

	<b>Grand Est</b>	<b>Bas Rhin</b>
Semaine 31	8,1	6,4
Semaine 32	9,8	7,3
Semaine 33	12,1	12,7
Semaine 34	19,1	29,9
Semaine 35	27,8	38,1
Semaine 36	31,0	41,4
Semaine 37	43,8	50,6
Semaine 38	46,86	56,9
Semaine 39	39,7	52,5
Semaine 40	46	42,6
Semaine 41	93,1	97,3
Semaine 42	158	191,59
Semaine 43	319,2	444,1
Semaine 44	459	596,4
Semaine 45	427,3	503,4
Semaine 46	288,6	262,7
Semaine 47	208,8	174,1
Semaine 48	136,1	113
Semaine 49	144,5	116
Semaine 50	185,1	119
Semaine 51	232,4	162
Semaine 52	194,7	135
Semaine 53	228,1	199,6
Semaine 1	228,7	197
Semaine 2	204,5	202
Semaine 3	224,1	219
Semaine 4	223,7	226
Semaine 5	204,3	190
Semaine 6	176	159,7
Semaine 7	185,2	167
Semaine 8	184,8	166,0
Semaine 9	187,3	183,4
Semaine 10	212,8	198,6

Semaine 11	257,5	239,1
Semaine 12	299	273,6
Semaine 13	318,4	278,7
Semaine 14	296,6	311,4
Semaine 15	288,2	292,1
Semaine 16	255	269
Semaine 17	193,5	211,9
Semaine 18	150,7	175,0
Semaine 19	127,6	158,9
Semaine 20	102,1	123,1
Semaine 21	77,8	99,3
Semaine 22	60,6	75,3
Semaine 23	33,5	44,8

#### Evolution des différents indicateurs sur la semaine 23-21 :

Dans le Bas-Rhin, la circulation virale est passée en-dessous du seuil de circulation active du virus, fixé à 50 nouveaux cas pour 100 000 habitants, avec un taux d'incidence atteignant 44,8 nouveaux cas pour 100 000 habitants, toutes classes d'âge confondues en semaine 23-2021. Ce taux reste toutefois supérieur au taux régional (33,5 nouveaux cas pour 100 000 habitants), ainsi qu'au taux national (40,0 / 100 000 habitants).

Le taux de positivité a également diminué pour atteindre 1,1 % (tous âges confondus) en semaine 23-2021, équivalent au taux régional. Le taux de réalisation de dépistage à la Covid-19 est de 4049 personnes testées pour 100 000 habitants en semaine 23-2021 (contre 4212 en semaine 22-2021) se situant au-dessus du taux moyen régional de 3075 personnes testées pour 100 000 habitants sur cette même période.

Ce taux de test est relativement favorable mais en diminution par rapport aux mois précédents, entraînant de facto un risque de sous-estimation du nombre de cas contaminés.

Concernant l'Eurométropole de Strasbourg, le taux d'incidence diminue également avec 60 nouveaux cas pour 100 000 habitants et un taux de positivité qui suit la même tendance, avec 1,2 % en population générale, en semaine 23-2021, restant toutefois supérieur au taux départemental.

La pression sur le système de soins s'est relâchée, avec une activité sur la maladie de la Covid-19 qui poursuit sa baisse.

Au 16 juin, 60 personnes étaient hospitalisées pour motif Covid-19, dont 19 personnes en réanimation.

L'activité hospitalière globale reste cependant soutenue afin de rattraper les reports de programmation des mois précédents.

Au 15 juin, 129 lits en réanimation sont installés dans le département, dont 104 sont occupés, soit un taux d'occupation qui reste élevé à 80,6 %. Le taux d'occupation des réanimations par des patients ayant la Covid-19 est 14,7%.

Le taux d'occupation global s'explique par la reprise des opérations programmées qui avaient été retardées ou reportées en regard des priorités évaluées par les équipes médicales et soignantes.

Ainsi, les personnels médicaux et soignants restent toujours autant sollicités, et la période des congés doit permettre aux équipes épuisées de pouvoir prendre un peu de repos.

La vaccination dans le Bas Rhin se poursuit avec 548 155 personnes ayant reçu au moins une première injection (tous vaccins confondus) au 16 juin 2021, soit 48,4 % de la population du département, dont 245 819 personnes (soit 21,71% d'entre elles) ayant bénéficié d'un schéma vaccinal complet.



L'application des mesures de freinage, une stratégie de dépistage intensive, un tracing renforcé, le renforcement du télétravail, le port généralisé du masque, la limitation des rassemblements sur la voie publique, le repérage des situations à risque (comme la prise des repas en commun, le covoiturage, les rencontres dans le cercle privé...), une communication renforcée sur les mesures de prévention ainsi que la vaccination et son renforcement avec des dotations exceptionnelles en vaccin ARNm dès le mois de février ont permis de faire reculer la circulation du virus, et de retrouver des indicateurs sanitaires en nette amélioration, et un relâchement de la pression hospitalière.

Ces éléments ont plaidé pour une adaptation progressive des mesures de police sanitaire, avec un strict maintien des gestes barrières et de leurs respects, afin d'éviter tout rebond de la maladie et de pouvoir inscrire durablement l'amélioration de la situation sanitaire, dans l'attente de l'atteinte d'un niveau suffisant de la vaccination.

Ainsi, le respect des mesures de prévention individuelle et la limitation des contacts, le respect strict de l'isolement (malades ou cas contacts), le port du masque, le lavage des mains et la vaccination constituent les moyens efficaces de freiner l'épidémie, d'autant plus que d'autres nouveaux variants sont apparus sur le territoire national et dans le Bas-Rhin (variant delta par exemple) et que ces variants sont plus contagieux que la souche initiale de la Covid-19. Il convient ainsi de les surveiller et d'en limiter la circulation par des mesures immédiates le cas échéant, les données de protection des vaccins actuels sur ces nouveaux variants étant encore insuffisantes.

Pour se protéger et protéger les autres, il est toujours primordial de respecter une distance suffisante entre les personnes, d'aérer les pièces pendant 10 minutes au moins deux fois par jour, d'éviter les poignées de mains et les embrassades, y compris avec ses proches et respecter les gestes barrières habituels, et de poursuivre le déploiement et l'accès à la vaccination (pour espérer atteindre une immunité collective suffisante pour éradiquer la maladie de la Covid-19).

De son côté, après prise en compte des données épidémiologiques, de couverture vaccinale, de circulation des variants, d'efficacité vaccinale, le HCSP recommande :

- De lever le port du masque en extérieur sauf dans les situations à forte densité de personnes en l'état actuel de l'épidémie. Dans les établissements recevant du public et en milieu professionnel, d'appliquer les recommandations du HCSP relatives aux mesures barrières.
- De ne pas porter de masque dans le cadre privé, si les personnes réunies sont complètement vaccinées et à condition de respecter les autres mesures barrières ; mais de maintenir le port du masque, dès lors que l'un des membres présente un facteur de risque de forme grave de Covid-19 ou un état d'immunodépression sévère ou si l'ensemble des personnes présentes n'a pas bénéficié d'un schéma vaccinal complet.
- De maintenir le port du masque y compris pour les personnes vaccinées dans le cadre des rassemblements importants de personnes, en intérieur, en l'état actuel de la circulation virale et des inquiétudes sur la propagation du variant delta.
- De lever l'obligation du port du masque pour les personnes respectant les conditions du « pass sanitaire » dans le cadre de rassemblements organisés en extérieur, sauf lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée et lorsque des temps de contact prolongés sont probables (ex. file d'attente, concert dans une fosse, etc.).

**Ainsi, le port du masque reste recommandé dans un certain nombre de situations, notamment lorsqu'il y a des contacts prolongés entre personnes, ou encore lors de rassemblement de différentes natures (foule, file d'attente, mouvements d'entrée et de sortie sur un site...).**



**Par conséquent, l'ARS Grand Est émet un avis favorable à la mise en place de mesures par la Préfète visant à maintenir le port du masque dans les conditions suivantes :**

- **sur les marchés ouverts, dont les brocantes et ventes au déballage ;**
- **dans les fêtes foraines ;**
- **à l'occasion de tout rassemblement ou regroupement de personnes statiques ou en déambulation dans l'espace et sur la voie publique lorsqu'ils ne sont pas interdits par le décret du 1er juin 2021 susvisé, en particulier les files ou zones d'attente diverses et les manifestations.**

P/la Directrice générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
La Déléguée Territoriale du Bas-Rhin,

Adeline JENNER



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète  
Direction des sécurités**

**Service interministériel de défense et de protection civile**

**ARRETE du 17 juin 2021  
modifiant l'arrêté du 2 juin 2021 imposant le port du masque  
pour les piétons de onze ans et plus sur certaines parties du territoire  
du département du Bas-Rhin**

**La Préfète de la région Grand Est,  
Préfète du Bas-Rhin,**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;
- Vu** l'article R. 412-34 du code de la route ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment son article 1 alinéa II ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 juin 2021 imposant le port du masque pour les piétons de onze ans et plus sur certaines parties du territoire du département du Bas-Rhin ;
- Vu** la consultation des maires et des parlementaires dans le département du Bas-Rhin ;
- Vu** l'avis de la délégation territoriale du Bas-Rhin de l'agence régionale de la santé Grand-Est ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 précité prévoit que « *dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant qu'il convient par des mesures complémentaires de protection dits « gestes barrière », de compléter les effets de la campagne de vaccination qui n'a pas encore permis d'atteindre l'immunité collective ; qu'il s'agit de maintenir les efforts et les moyens de lutte contre la propagation du virus afin de ne pas compromettre la stratégie de réouverture des ERP ;

Considérant qu'il ressort des dernières données relatives au suivi de l'épidémie dans le département du Bas-Rhin que le taux d'incidence est de 47,4 nouveaux cas pour 100 000 habitants au 14 juin 2021 ; que des cas de variants Delta sont cependant identifiés dans le département, dans des clusters ;

Considérant que le risque de contamination est moindre en plein air, qu'ainsi le port du masque en extérieur peut être levé, sauf dans les situations à forte densité de personnes, lorsque la distance interindividuelle ne peut pas être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de prolonger l'obligation de port du masque sur la voie publique, mais de la modifier en fonction d'une grande densité ou une forte fréquentation ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète ;

## ARRETE

**Article 1er** – L'arrêté préfectoral du 2 juin 2021 imposant le port du masque pour les piétons de onze ans et plus sur certaines parties du territoire du département du Bas-Rhin, est modifié conformément au présent arrêté à partir du jeudi 17 juin 2021 inclus et jusqu'au 15 juillet 2021 inclus.

**Article 2** – Dans toutes les communes du département, le port du masque est obligatoire dans les lieux suivants :

- Marchés, brocantes, ventes au déballage ;
- Transports en commun ;
- Rassemblements (dont manifestations déclarées, festivals, spectacles de rue, stades ...) ;
- Files d'attente.

**Article 3** – Dans toutes les communes du département, le port du masque n'est obligatoire qu'en cas d'affluence uniquement, dans les lieux et abords des lieux suivants :

- Centres-villes, zones piétonnes.
- Gares, écoles, équipements sportifs, lieux de culte, centres commerciaux dans un rayon de 50 m ;

**Article 4** – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas pour la pratique d'activités artistiques, physiques et sportives.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)




**Article 6** – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, la contrôleur générale, directrice départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et d'application immédiate. Il sera transmis aux maires et à la déléguée territoriale du Bas-Rhin de l'ARS Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 17 juin 2021

La Préfète;

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Josiane CHEVALIER

## **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

**Un recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin  
Direction des Sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civile  
5, place de la République  
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

**Un recours hiérarchique** auprès de :

Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif  
31, avenue de la Paix  
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative*